

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RÉSOLUTION (75) 7

RELATIVE À LA RÉPARATION DES DOMMAGES EN CAS DE LÉSIONS CORPORELLES ET DE DÉCÈS

*(adoptée par le Comité des Ministres le 14 mars 1975,
lors de la 243^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Vu la Résolution (63) 29 concernant le programme juridique du Conseil de l'Europe ;

Ayant examiné le rapport soumis au CCJ par son sous-comité sur les concepts juridiques de base concernant la réparation des dommages en cas de lésions corporelles et de décès en matière extracontractuelle ;

Considérant qu'il est souhaitable de réduire les divergences qui existent entre les Etats membres dans la législation et la jurisprudence en ce domaine ;

Considérant que les principes et l'exposé des motifs contenus dans le rapport du sous-comité peuvent contribuer à promouvoir une harmonisation de ces législations et jurisprudence,

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

1. De prendre en considération les principes concernant la réparation des dommages en cas de lésions corporelles et de décès figurant à l'annexe à la présente résolution, lors de l'élaboration d'une nouvelle législation sur cette matière ;
2. De mettre la résolution, son annexe ainsi que l'exposé des motifs à la disposition des autorités compétentes et autres institutions intéressées dans leurs pays.

ANNEXE

PRINCIPES CONCERNANT LA RÉPARATION DES DOMMAGES EN CAS DE LÉSIONS CORPORELLES ET DE DÉCÈS

I. Dispositions générales

1. Compte tenu des règles concernant la responsabilité, la personne qui a subi un préjudice a droit à la réparation de celui-ci, en ce sens qu'elle doit être replacée dans une situation aussi proche que possible de celle qui aurait été la sienne si le fait dommageable ne s'était pas produit.
2. L'indemnité réparant le préjudice est calculée selon la valeur du dommage au jour du jugement, sous réserve des dispositions des principes nos 8, 9 et 17.
3. Dans la mesure du possible, le jugement doit mentionner le détail des indemnités accordées au titre des différents chefs de préjudice subis par la victime.

II. Réparation en cas de lésions corporelles

4. Les frais occasionnés à la victime par le fait dommageable doivent être remboursés. Il en va de même des frais entraînés par un accroissement des besoins de la victime.
5. Le fait pour la victime de ne plus pouvoir effectuer dans son foyer le travail qu'elle y accomplissait avant le fait dommageable, constitue un préjudice ouvrant droit à réparation, même lorsque la victime n'est pas remplacée pour ce travail par une autre personne. Ce droit à réparation appartient personnellement à la victime.
6. L'évaluation du gain manqué doit être faite aussi bien pour la période antérieure au jugement que pour le futur. A cette fin, il doit être tenu compte de tous les éléments connus ou prévisibles, notamment du degré de l'incapacité, du genre d'activité déployée par la victime, de ses revenus après l'accident comparés à ceux qu'elle aurait obtenus si le fait dommageable ne s'était pas produit, ainsi que de la durée probable de ses activités professionnelles et de sa vie.
7. La réparation du gain manqué peut s'effectuer soit par l'allocation d'une rente, soit par l'attribution d'un capital, selon les critères déterminés par le droit national. En cas d'allocation d'une rente, il serait souhaitable que celle-ci soit assortie de mesures destinées à assurer qu'en dépit des dépréciations monétaires, la valeur des versements corresponde constamment à la valeur du dommage.
8. Lorsque le gain manqué a été réparé par l'allocation d'une rente, le montant de celle-ci peut être augmenté ou diminué par la suite, en cas de réduction ou d'accroissement des capacités de travail de la victime dû à une aggravation ou à une amélioration de son état de santé, ainsi qu'en cas de modification de la valeur monétaire ou du niveau des revenus. Ces changements de situation ne sont toutefois pas pris en considération lorsque le juge en avait déjà tenu compte lors de l'évaluation initiale du dommage.
9. Lorsque le gain manqué a été réparé par l'attribution d'un capital, une augmentation postérieure n'est admise que s'il apparaît un préjudice nouveau, né d'une aggravation de l'état de santé de la victime, et dont il n'avait pas pu être tenu compte lors de l'évaluation initiale du dommage. La réduction d'un capital déjà attribué n'est pas admise.
10. Le fait pour la victime de devoir fournir des efforts accrus afin d'obtenir dans son travail le même résultat constitue un préjudice ouvrant droit à réparation.
11. La victime doit être indemnisée du préjudice esthétique, des douleurs physiques et des souffrances psychiques. Cette dernière catégorie comprend en ce qui concerne la victime divers troubles et désagréments tels que des malaises, des insomnies, un sentiment d'infériorité, une diminution des plaisirs de la vie causée notamment par l'impossibilité de se livrer à certaines activités d'agrément.
12. Les douleurs physiques et les souffrances psychiques sont indemnisées en fonction de leur intensité et de leur durée. Le calcul de l'indemnité doit s'effectuer sans égard à l'état de la fortune de la victime.
13. Le père, la mère et le conjoint de la victime qui, en raison d'une atteinte à l'intégrité physique ou mentale de celle-ci, subissent des souffrances psychiques, ne peuvent obtenir réparation de ce préjudice qu'en présence de souffrances d'un caractère exceptionnel ; d'autres personnes ne peuvent prétendre à une telle réparation.

III. Réparation en cas de décès

14. Les frais occasionnés par le décès de la victime, et notamment les frais funéraires, doivent être remboursés.

15. Le décès de la victime ouvre un droit à réparation du préjudice patrimonial :

- a. aux personnes envers lesquelles la victime avait ou aurait eu une obligation alimentaire légale ;
- b. aux personnes dont la victime assumait ou aurait assumé l'entretien, en tout ou en partie, même sans y être tenue par la loi. Ce droit appartient à la personne qui vivait en concubinage avec la victime si leurs relations étaient stables ; il peut toutefois être refusé si les relations étaient adultères.

16. La réparation du préjudice patrimonial causé par le décès de la victime aux personnes visées au principe n° 15 peut s'effectuer soit par l'allocation d'une rente, soit par l'attribution d'un capital, selon les critères déterminés par le droit national. En cas d'allocation d'une rente, il est souhaitable que celle-ci soit assortie de mesures destinées à assurer qu'en dépit des dépréciations monétaires, la valeur des versements corresponde constamment à la valeur du dommage.

17. Lorsque le préjudice patrimonial causé par le décès de la victime aux personnes visées au principe n° 15 a été réparé par l'allocation d'une rente, le montant de celle-ci peut être révisé lorsque les circonstances ayant servi de base à l'évaluation du montant initial se trouvent modifiées. Les critères d'une telle révision sont déterminés par le droit national.

18. Lorsque le préjudice patrimonial causé par le décès de la victime aux personnes visées au principe n° 15 a été réparé par l'attribution d'un capital, aucune révision postérieure du montant de celui-ci n'est admise.

19. Les systèmes juridiques qui, actuellement, n'accordent pas un droit à réparation pour souffrances psychiques subies par un tiers à la suite du décès de la victime ne devraient pas accorder une telle réparation à des personnes autres que les père et mère, le conjoint, le fiancé et les enfants de la victime ; même dans ces cas, la réparation devrait être soumise à la condition que ces personnes aient eu des liens d'affection étroits avec la victime au moment du décès.

Dans les systèmes juridiques qui, actuellement, accordent à certaines personnes un tel droit à réparation, celui-ci ne doit pas être élargi ni quant aux ayants droit, ni quant à l'étendue de l'indemnisation.